

## **QUESTION 89 C**

### **Auto-Collision**

---

Annuaire 1988/II, pages 190 - 191  
Comité Exécutif de Sydney, 10 - 15 avril 1988

Q89C

## **QUESTION Q89C**

### **Auto-Collision**

#### **Résolution**

L'article 202 du projet de Traité OMPI sur l'harmonisation des lois de brevets concerne l'opposabilité, au titre de la nouveauté, d'une demande antérieure mais non publiée, à une demande ultérieure, la totalité du contenu étant réputée faire partie de l'état de la technique (Whole content approach).

L'article soumet à discussion une exception, en cas d'identité entre déposants ou entre inventeurs des deux demandes, c'est-à-dire une exception d'auto-collision. L'AIPPI a examiné l'opportunité d'une telle exception et les dispositions détaillées qui pourraient être prises.

L'AIPPI est dans son ensemble en faveur d'une telle exception dite d'auto-collision.

Après examen détaillé, l'AIPPI a conclu que l'exception devrait être prévue lorsqu'il y a une identité entre les déposants, cette identité pouvant n'être que partielle, l'une des demandes étant par exemple aux noms de A & B et l'autre aux noms de A & C.

L'AIPPI a discuté la possibilité de créer l'exception par cession de l'une des demandes à un déposant de l'autre demande, mais a décidé que l'exception devrait impliquer une identité entre les déposants à la date de dépôt de la demande ultérieure. L'AIPPI a également considéré la possibilité d'admettre qu'il y aurait „identité“ lorsque l'un des déposants est une société possédée ou contrôlée par l'autre déposant. Dans les deux cas, l'AIPPI a été d'avis qu'il y avait là des situations compliquées qui pourraient réduire la possibilité de voir l'exception d'auto-collision incorporée dans le traité.

En examinant la possibilité de l'exception de l'auto-collision prévue pour l'identité des inventeurs, l'AIPPI s'est trouvé clairement partagée. Ayant en vue le problème assez fréquent de la détermination des véritables inventeurs au moment du dépôt, la plus grande difficulté qu'il peut y avoir à faire des corrections d'inventeurs après dépôt, le mouvement des inventeurs d'une société à une autre, et la possibilité que les inventeurs ne souhaitent pas être désignés comme tels, il a été convenu, tous comptes faits, de limiter l'exception à l'identité entre déposants.

L'AIPPI est de l'avis que l'exception d'auto-collision devrait être accompagnée de dispositions contre la double brevetabilité.

L'AIPPI constate que la priorité interne est un complément nécessaire à l'exception de l'auto-collision.

## **RESOLUTION**

1. Dans le projet de Traité OMPI sur l'harmonisation de certaines dispositions des lois pour la protection des inventions, l'article 202, sur l'opposabilité des demandes au titre de l'art antérieur devrait comporter une disposition excluant l'auto-collision entre des demandes pour lesquelles il y a identité au moins partielle entre déposants à la date de dépôt de la demande ultérieure.

2. Le Traité devrait exclure dans ces circonstances la possibilité de la double brevetabilité.

3. Le Traité devrait également prévoir la priorité interne.

\* \* \* \* \*